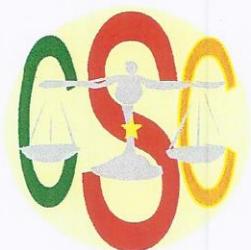


COUR SUPREME DU CAMEROUN



**AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE
DE LA COUR SUPREME**

(22 FEVRIER 2018)

**ALLOCUTION DU PREMIER PRESIDENT
DE LA COUR SUPREME**

Monsieur Daniel MEKOBÉ SONE

Au siège de la Cour Suprême à Yaoundé, le 22 Février 2018

Monsieur le Président du Sénat,

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Monsieur le Président du Conseil Economique et Social,

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,

**Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre Délégué à la
Présidence Chargé des Relations avec les Assemblées,**

**Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des
Sceaux,**

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Tourisme et des Loisirs.

Monsieur le Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

Mesdames et Messieurs les Ministres,

**Mesdames et Messieurs les Ministres Délégués et Secrétaires
d'Etat,**

**Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Représentants des
Organisations Internationales,**

Monsieur le Secrétaire Permanent de l'OHADA,

**Monsieur le Directeur Général de l'Ecole Nationale
d'Administration et de Magistrature,**

Monsieur le Gouverneur de la Région du Centre,

Monsieur le Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé,

Mesdames et Messieurs les Magistrats,

Messieurs les Officiers Généraux,

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,

Madame la Présidente de la Chambre Nationale des Notaires,

Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Huissiers,

Autorités Traditionnelles et Religieuses,

Chers Maîtres,

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

La Cour Suprême du Cameroun se félicite de vos présences respectives dans cette salle parée de son décor des grands jours, et vous souhaite la bienvenue en son sein.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, la Haute juridiction doit au début de chaque année judiciaire, tenir au plus tard le 28 février une audience solennelle de rentrée. ⁽¹⁾

(1) La justice Camerounaise et ses nouvelles institutions. Recueil de textes P.U.A 2007 Page 49.

L'audience solennelle de ce jour participe à la fois du respect scrupuleux de la loi et de la fidélité aux traditions des Hautes Juridictions.

Comme les années précédentes et pour sacrifier au rituel, nous avons choisi de partager avec vous une réflexion qui touche à la politique criminelle de notre pays : « **l'Esprit du Pardon dans la mise en œuvre du Droit Pénal au Cameroun** ».

Excellences, Mesdames et Messieurs.

Dans toute démocratie contemporaine, le législateur Pénal a un objectif à atteindre. Il doit restaurer la paix sociale perturbée par le trouble causé à la société par les actes des délinquants.

Il doit cependant encadrer sa mission par le respect du principe de la légalité des délits et des peines. ⁽²⁾

« nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege »

« Pas de crimes sans texte, pas de peines sans texte ».

Le législateur Pénal Camerounais n'a pas dérogé à cette règle.

Il a défini de nombreuses incriminations en fonction des valeurs sociales à protéger.

(2) Philippe Conte et Patrick Maistre Du Chambon, Droit Pénal Général, Armand Collin Paris p.60
STEFANI, LEVASSEUR et Bouloc, Droit Pénal Général, Dalloz, Paris 1980 p.144.
Yves Jeanclos, les 07 Principes du Droit Pénal, Hachette, Paris, 2015, P.36

La loi n° 2016/07 du 12 Juillet 2016 ⁽³⁾ portant Code Pénal au Cameroun prévoit des incriminations relatives aux atteintes aux biens privés, aux biens publics, à l'intégrité physique des personnes, à l'intégrité morale, à la famille et aux bonnes mœurs...etc.

Pour compléter ces incriminations, la typologie des sanctions pénales est prévue par l'article 18 du Code Pénal. Ce texte distingue les peines principales (peine de mort, emprisonnement à temps et amendes) des peines accessoires et des peines alternatives.

Au Cameroun, ces sanctions pénales ont des fonctions essentielles :

- **La fonction d'intimidation** : la gravité de la peine et la crainte d'un châtement exemplaire doivent être de nature à décourager les potentiels délinquants.
- **Une fonction de rétribution** : la peine est juste la sanction de la faute commise ; on pourrait dire le juste salaire du délinquant.
- **Une fonction de réadaptation** : une répression qui ne se préoccupe pas de réadapter les délinquants fait une œuvre vaine et inhumaine.

(4)

A propos de la philosophie des sanctions, le **Professeur Stanislas MELONE**, l'un des plus grands pénalistes de l'histoire de notre pays aimait dire que le délinquant est puni parce qu'il a péché « **punitur quia peccatun** » et pour qu'il ne pêche plus « **punitur ne peccetur** ». ⁽⁵⁾ Voilà

(3) Numéro spécial du journal officiel de la République du Cameroun du 12 juillet 2016

(4) STANISLAS MELONE, les grandes orientations de la législation pénale en Afrique : le cas du Cameroun R.C.D n°7, janvier-juin 1975 p.20

(5) STANISLAS MELONE, artclé précité, p.33

pourquoi **SERIAUX** a pu affirmer que : « **Le pardon est une sorte de rémission des péchés** ». ⁽⁶⁾

Généralement le procès pénal donne toujours une impression de sévérité et de gravité. Et les robes rouges des juges en matière criminelle révèlent bien le poids de la répression. La présentation des armes avant le prononcé des décisions criminelles cristallise bien la dureté des peines criminelles.

Le juge pénal, sans désemparer, se doit d'accomplir sa lourde mission en disant le Droit « **sans crainte, ni faveur, ni rancune** » et parfois avec la nécessaire froideur. ⁽⁷⁾

C'est l'image de tristesse et de persécution que laisse le Procès pénal dans l'opinion publique. Pourtant, il y a dans la mise en œuvre du Droit Pénal au Cameroun, une omniprésence du pardon pour tempérer la sévérité de la répression.

Il n'y a pas de mise en œuvre du Droit Pénal sans une prise en compte de la dimension humaine dans le traitement des délinquants. Voilà pourquoi **Pascal DIENER** a écrit : « **Le droit, tout le droit, même dans ses aspects les plus techniques, est toujours dominé par la morale dans la fonction normative** ». ⁽⁸⁾

(6) SERIAUX, Droit canonique, coll. Droit Fondamental, PUF. Paris 1996 p.35.

(7) Cf. article 23 du Décret n°95/048 du 08 mars 1995 portant statut de la Magistrature dispose que : « Moi.... Je jure **devant Dieu et devant les hommes** de servir honnêtement le peuple de la République du Cameroun, en ma qualité de Magistrat, de rendre justice avec impartialité à toute personne, conformément aux lois, règlements et coutumes du peuple Camerounais sans crainte ni faveur, ni rancune, de garder le secret des délibérations et de me conduire, en tout, partout et toujours en digne et loyal magistrat ».

(8) PASCAL DIENER, Ethiques et Droit des affaires D.1993 Chr. P.17

Il y a dans notre politique criminelle de nombreux paramètres qui nous enseignent que les délinquants sont avant tout des citoyens parfois abusés par les vicissitudes de la vie. Il faut toujours en tenir compte.

Toute la vie du Droit Criminel oscille entre la fermeté et la clémence. On peut dire que la mise en œuvre du Droit Pénal est largement dominée par l'esprit du pardon. Cette acception peut susciter une série d'interrogations :

- *Pourquoi peut-on pardonner les actes d'un criminel ?*
- *Peut-on accorder le pardon à tous les délinquants ?*
- *Le pardon peut-il intervenir à toutes les étapes du procès pénal ?*
- *Y a-t-il des hypothèses où le pardon est impossible ?*
- *Le pardon est-il total ou partiel ?*
- *Quel est l'objectif visé par l'esprit du pardon en Droit Pénal Camerounais ?*
- *Que serait notre système répressif s'il faisait fi de tout pardon ?*

Toutes ces interrogations ont des réponses précises dans notre **Droit positif** et touchent à tous les aspects de notre système pénal.

Il y a lieu de souligner que l'esprit du pardon dans la stratégie de lutte contre la criminalité a pour source première la loi, pour source deuxième le juge, et pour source troisième la victime.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

La politique législative en matière pénale au Cameroun, intègre de manière substantielle l'esprit du pardon.

La détermination de l'infraction est l'œuvre du législateur. Il arrive cependant que l'infraction se réalise dans tous ses éléments constitutifs et pourtant on se trouve dans l'impossibilité de poursuivre le ou les auteurs.

Le législateur Camerounais a prévu des techniques légales pour neutraliser l'infraction ou les poursuites. ⁽⁹⁾

La neutralisation de l'infraction peut intervenir au moment des poursuites ou après l'intervention de la décision du juge pénal.

Dans la phase des poursuites, le législateur pénal a prévu l'intervention des faits justificatifs qui enlèvent à l'infraction son caractère délictueux. On peut citer l'exécution de la loi, l'obéissance à l'autorité légale ⁽¹⁰⁾, la légitime défense et l'Etat de nécessité. ⁽¹¹⁾

Dans toutes ces hypothèses un acte ordinairement délictueux, devient véritablement licite, en raison de la présence d'un fait justificatif.

– Par exemple, un agent des forces armées qui pour sauver sa vie tire sur un terroriste armé qui se dirige vers lui, ne commet aucune infraction.

(9) Cf. les articles 83, 84 et 86 du Code Pénal, 64 et 65 du Code de Procédure Pénale.

(10) Cf. article 83 qui dispose que : « (1) la responsabilité pénale ne peut résulter d'un acte accompli sur les ordres d'une autorité compétente à laquelle l'obéissance est légitimement due, (2) les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne sont toutefois pas applicables si l'ordre, est manifestement illégitime ».

(11) La légitime défense et l'état de nécessité sont encore qualifiés de causes d'irresponsabilité pénale.

- Un citoyen qui en se défendant contre les braqueurs dans son domicile cause la mort de l'un de ses bourreaux, agit en légitime défense au sens de **l'article 84 du Code Pénal**. Il n'y a ni coups mortels (Article 278 C.P), ni meurtre (Article 275 C.P).
- De même une mère qui soustrait frauduleusement un pain dans une boulangerie pour alimenter son enfant qui risque de mourir de famine, agit par état de nécessité et il n'y a pas d'infraction de vol au sens de **l'article 318 du Code Pénal**.⁽¹²⁾
- Un médecin qui ampute une jambe de son malade par nécessité thérapeutique ne commet pas d'infraction de coups avec blessures graves de **l'article 279 du Code Pénal**. Si pour sauver la vie de la mère, il tue l'enfant qui allait naître, il n'y a pas infraction d'avortement contre lui.
- L'Officier de Police judiciaire qui dans le cadre d'une enquête de flagrant délit procède à des perquisitions à des heures légales ne commet pas d'infraction de violation de domicile au sens de **l'article 299 du Code Pénal**.

Roger MERLE et André VITU dans leur Traité de Droit Criminel⁽¹³⁾, considèrent ces faits justificatifs comme « **Des circonstances exceptionnelles entraînant la dérogation à la loi pénale** ».

(12) L'article 318 alinéa 1(a) du Code Pénal dispose que : « Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs, celui qui porte atteinte à la fortune d'autrui

a) Par vol c'est-à-dire en soustrayant la chose d'autrui ;... » cf. STEFANI et LEVASSEUR op. cit p.324

(13) Roger Merle et André Vitu, Traite de Droit Criminel, Paris, 1984 P.1215

Il s'agit des hypothèses de pardon légalement organisées par le législateur pénal Camerounais.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Les Immunités peuvent être considérées comme des obstacles légaux aux poursuites ; les personnes qui en bénéficient peuvent avoir commis une faute, mais les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'apprécier cette faute; les poursuites doivent être abandonnées dès que l'on aperçoit qu'elles visent une personne bénéficiant de l'Immunité.

Les Immunités constituent une sorte de privilège ou de pardon attaché par la loi à certaines situations juridiques, sociales ou familiales.

Cette protection particulière peut, au regard des dispositions légales, prendre plusieurs formes ; ici on distingue **les Immunités parlementaires**⁽¹⁴⁾, **les Immunités diplomatiques**⁽¹⁵⁾, **les Immunités judiciaires**⁽¹⁶⁾ et **celles familiales**⁽¹⁷⁾.

D'abord, **l'immunité parlementaire** interdit d'exercer toute poursuite pour les infractions résultant des discours tenus au sein du Parlement, ou des rapports et autres pièces imprimées sur ordre d'une chambre.

(14) Les Immunités parlementaires visent la protection des députés et des sénateurs.

(15) Patrick Paillier et Alain Pellet, Droit International Public. L.G.D.J Paris 2001, p.730

(16) Les Immunités judiciaires, permettent une sérénité dans les débats judiciaires.

(17) Les Immunités familiales, on met l'accent sur la valeur familiale par rapport à la valeur des biens matériels.

Elle permet le triomphe de la liberté d'expression dans la représentation nationale.

Il ne faut cependant pas confondre cette immunité avec l'autre prérogative dénommée **inviolabilité** ⁽¹⁸⁾. En effet, il est interdit d'engager des poursuites pénales contre les parlementaires, sauf en cas de flagrant délit ou sur autorisation de l'Assemblée pendant les sessions ou du bureau en intersession.

Il est important de relever que la liberté d'expression se limite aux propos et échanges tenus au cours des assemblées. Et les autres actes et actions qui débordent largement l'esprit du pardon du législateur ne sont pas forcément couverts par l'immunité. Les parlementaires sont des hautes personnalités respectées et respectables. Et le législateur n'a pas imaginé tous les débordements qui peuvent les éloigner du débat démocratique.

En posant les actes autres que ceux prévus par la loi votée par eux-mêmes, ils sortent volontiers de la protection légale au nom de leur liberté d'expression; ils ne devraient pas sortir du cadre de la loi qu'ils ont eux-mêmes fixé. Et comme le disait **Bruno CHENU** : « **La liberté sans limite est dangereuse** ». ⁽¹⁹⁾

S'agissant de l'immunité diplomatique, ⁽²⁰⁾ elle tire sa source à la fois du Droit interne et de la Convention de Vienne de 1961. Elle permet aux représentants d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale d'exercer leur fonction sans la moindre gêne. Elles

(18) STEFANI et LEVASSEUR, Droit Pénal Général, Dalloz, Paris, op. cit. P.481

(19) Bruno Chenu, Martin Luther King, « je fais un rêve », Edition Nouveaux-Horizons Paris, P.15

(20) La convention de Vienne de 1961 fixe le cadre des Immunités des agents diplomatiques.

bénéficient à tous les agents diplomatiques et s'étend même à leur famille.

Elle est absolument générale et s'étend à toutes les infractions ; elle fait obstacle à la fouille à corps, aux perquisitions et aux saisies.

A titre d'illustration les valises diplomatiques ne doivent pas faire l'objet de fouilles. Sacrées à travers les âges, ces valises ne semblent plus au-dessus de tout soupçon.

Pour les immunités judiciaires ⁽²¹⁾, le législateur prévoit que les propos tenus ou écrits échangés au cours des audiences par les avocats et les parties au procès ne peuvent constituer des infractions de diffamation ou d'injures ; la loi protège ainsi ces hommes de justice qui œuvrent à faire triompher la vérité et la justice.

Ils doivent avoir une hauteur d'esprit pour maintenir leur colère dans un seuil raisonnable devant les cours et tribunaux. On peut exprimer valablement sa colère envers son confrère, les parties au procès ou même les juges, en demeurant courtois. Ici aussi le législateur a fixé les limites du pardon et la protection n'est pas sans limite.

Pour les immunités familiales ⁽²²⁾ prévues par l'article 323 du Code Pénal, le pardon du législateur vise avant tout de privilégier l'harmonie de la famille. Ainsi il n'y a pas de vol simple, d'abus de

(21) La loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat précise en son article 21 alinéa 2 que : « Les paroles prononcées ou les écrits produits par un avocat à l'audience ne peuvent donner lieu à aucune poursuite en diffamation, injure ou outrage à moins qu'ils ne soient contraires à son serment. Procès-verbal du manquement constaté est dressé séance tenante par la juridiction ».

(22) La cohésion familiale n'est plus suffisante pour justifier le vol aggravé avec les armes blanches ou des armes à feu.

confiance, d'escroquerie, de filouteries entre époux, entre parents et enfants. Mais cette tolérance n'est pas étendue au vol aggravé, escroquerie aggravée ou abus de confiance aggravé. A titre d'exemple un enfant qui organise le braquage de ses parents doit répondre devant le juge pénal et risque d'après **l'article 320 du Code Pénal** un emprisonnement de 10 à 20 ans et dans le cas extrême la peine de mort, si le parent a subi des blessures graves ou a été tué au cours du braquage.
(23)

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Le législateur pénal est allé souvent plus loin en instituant la prescription ⁽²⁴⁾ d'une part et l'arrêt des poursuites d'autre part.

En effet **l'article 65 du Code de Procédure Pénale** fixe les délais de prescription pour les crimes, les délits et les contraventions lorsqu'il dispose que : « **La prescription est l'extinction de l'action publique résultant du non exercice de celle-ci avant l'expiration du délai prévu pour agir** »

Les crimes se prescrivent après 10 années révolues, les délits après 03 années et la contravention après 01 année. ⁽²⁵⁾

(23) Article 320 alinéa 2 du C.P dispose que : « Est puni de la peine de mort, quiconque commet un vol avec violences ayant entraîné la mort d'autrui ou des blessures graves telles que prévues aux articles 277et 279 du présent Code ».

(24) La prescription constitue un oubli consacré par la société ; on ne réveille pas les vieux démons.

(25) Il faudrait distinguer la prescription de l'action publique de celle de la peine prévue par l'article 67 du CP.

La prescription est l'écoulement du temps qui efface l'infraction. Il y a des moments où la société préfère l'oubli à la réactivation de l'infraction.

Il convient de préciser que certaines infractions graves telles que les crimes contre l'humanité, les actes de terrorisme sont imprescriptibles. C'est pour cela que le 02 avril 1998, **Maurice PAPONG** ⁽²⁶⁾ a été condamné en France pour les actes posés pendant la seconde guerre mondiale.

La gravité de ces infractions, rend leurs auteurs impardonnables par la technique de la prescription.

Plus récente que la prescription est la technique de pardon qualifiée « **arrêt des poursuites** ». L'article 64 du Code de Procédure Pénale pose le principe général de l'arrêt des poursuites lorsqu'il dispose que : « **Le Procureur Général près une Cour d'Appel peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la justice, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique** ». On parle de « **nolle prosequi** ». ⁽²⁷⁾

Quelques textes particuliers ont également consacré « **l'arrêt des poursuites** »

(26) Thierry Garé, Droit Pénal Spécial, Larcier, Paris, 2013, P.70

(27) « L'arrêt des poursuites » consacré par l'article 64 du CPP tire sa source de la Procédure de « Nolle Prosequi » usitée depuis longtemps dans le Criminal Procedure dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

D'abord la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial dispose en son article 18 que : « (1) En cas de restitution du corps du délit, le Procureur Général près le Tribunal peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, arrêter les poursuites engagées avant saisine de la juridiction du jugement.

Toutefois si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du Code Pénal, avec mention au casier judiciaire.

(2) L'arrêt des poursuites est sans incidence sur les procédures disciplinaires éventuelles. » Et le décret n° 2013/288 du 04 Septembre 2013 fixe les modalités de restitution du corps du délit. Ces textes précisent bien les conditions d'arrêt de poursuites en cas de remboursement des sommes détournées ; mais ils présentent l'arrêt des poursuites comme une possibilité et non une obligation.

Ils n'envisagent pas toujours une telle possibilité pour l'infraction tentée et pour cause. ⁽²⁸⁾

(28) En réalité, l'accusé qui a tenté un détournement de deniers publics ne peut pas rembourser puisqu'il n'avait pas encore atteint son objectif.

Depuis la création du Tribunal Criminel Spécial plusieurs accusés ont déjà bénéficié de ce pardon ; c'est ainsi que 61 décisions d'arrêts des poursuites ont été rendues à ce jour. ⁽²⁹⁾

Ensuite la loi n° 2008/015 du 20 Décembre 2008 portant organisation du Tribunal Militaire prévoit l'arrêt des poursuites à l'égard des personnes poursuivies. Ici cette prérogative revient au seul Président de la République qui donne des instructions au Ministre chargé de la justice militaire, pourvu que l'arrêt se fasse avant le prononcé du jugement. Tel a été le cas pour cinquante-quatre personnes interpellées et traduites devant le tribunal militaire dans le cadre des tous premiers actes de destruction par incendie, atteintes au symbole de l'Etat, incendie des bâtiments administratifs posés dans le Sud-Ouest et le Nord-Ouest au début de la crise dans ces régions. Il s'agit au regard de la loi, d'une appréciation discrétionnaire du Président de la République.

Excellences, Mesdames et Messieurs ;

Le pardon de la loi peut également intervenir après la condamnation des délinquants ou auteurs d'infractions.

On parle alors tantôt de la Grâce ⁽³⁰⁾, tantôt de l'amnistie, tantôt de remise de peines et de la réhabilitation.

(29) Cameroun Tribune n° 115 30/7729 du 05 février 2018 p. 4 et 5

(30) EDIMO François, Le Droit de grâce du président de la République en Afrique noire francophone, Juridical Tribune, p. 69.

Caroline GATTO, le Pardon en Droit Pénal, presses universitaires d'Aix-Marseille ; volume 5, juin 2015

Dans tous ces cas le législateur a prévu les mécanismes et les auteurs du pardon. Parfois notre société pense qu'il y a un mélange de rôle. Un citoyen est condamné et bénéficie de la grâce présidentielle. L'opinion publique ne comprend pas. Pourtant chaque institution joue sa partition dans le déroulement d'une procédure pénale.

Lorsque le juge a vidé sa saisine au niveau de la Cour Suprême, il a fini sa mission. La Constitution donne toute latitude au Président de la République d'accorder la grâce à l'accusé définitivement condamné ; à ce sujet MONTESQUIEU en son temps disait déjà : « **C'est un grand ressort des gouvernants modérés que les lettres de grâce. Ce pouvoir que le prince a de donner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le prince du gouvernement despote qui ne pardonne pas et à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages** » ⁽³¹⁾

Parfois la grâce qui vient du mot latin « **gratia** » qui veut dire bienveillance, permet de corriger les erreurs judiciaires lorsque la décision est définitive. Elle empêche donc un recours en révision.

En marge des techniques de pardon développées par le législateur, il a envisagé d'autres mesures d'indulgence et de clémence qui relèvent beaucoup plus du juge pénal.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

(31) MONTESQUIEU, l'Esprit des lois, Livre VI, Chap 16.

Au devant du procès pénal se trouve le juge qui interprète les lois et dit le Droit. Sa mission est la plus apparente. Et son office est marqué par l'esprit du pardon. Autant il fait peur et sanctionne, autant la loi lui donne la possibilité de faire œuvre de clémence. Le juge n'est pas un ministre de culte, mais en prêtant serment devant Dieu, le juge s'engage à être miséricordieux dans l'accomplissement de sa mission.

Le pardon du juge passe par des circonstances atténuantes, les excuses atténuantes, les peines alternatives et la dispense de la Contrainte Par Corps.

Les circonstances atténuantes sont des causes d'atténuation de la peine laissées à la discrétion du juge. D'après **l'article 90 du Code Pénal** « **les circonstances atténuantes peuvent être admises par la décision motivée en faveur d'un condamné, sauf dans les matières où la loi les exclut formellement** ». ⁽³²⁾

Les éléments que le juge prend en compte pour accorder son pardon peuvent résulter des circonstances de l'infraction, de la réparation du préjudice par l'auteur de l'infraction, du repentir actif, du mobile de l'infraction....etc.

L'effet majeur de l'octroi des circonstances atténuantes est l'abaissement de la peine en deçà du minimum légal prévu, sauf prohibition expresse de la loi comme en matière de détournement de biens publics. Avec le bénéfice des circonstances atténuantes, le juge

⁽³²⁾ Dans la pratique judiciaire, on constate malheureusement que les juges ne prononcent pas toujours les peines inférieures au minimum légal après avoir accordé les circonstances atténuantes. Cela constitue un motif de cassation à la Cour Suprême

peut condamner à une peine d'emprisonnement assortie de sursis ou même à une simple peine d'amende.

A la différence des circonstances atténuantes, les excuses atténuantes qui sont également des causes d'atténuation de la sanction pénale sont prévus par la loi. Et le juge se limite à vérifier **si** les conditions de l'excuse se trouvent réunies : on peut citer à titre d'exemple, **l'excuse de provocation** et **l'excuse de minorité**.⁽³³⁾

S'agissant des peines alternatives, il y a lieu de relever que ces sanctions sont nouvelles dans notre paysage judiciaire et constituent une alternative aux difficultés rencontrées dans l'exécution des peines d'emprisonnement.

Il est vrai que la prison n'est pas un centre hôtelier où le juge doit réserver une place avant de condamner le prévenu ou l'accusé ; mais il faut reconnaître que les effectifs de plus en plus pléthoriques dans nos pénitenciers invitent les juges à faire bon usage des nouvelles peines qui ont fait leur preuve dans d'autres pays.

L'article 26 du Code Pénal dans sa version du 12 Juillet 2016 cite le travail d'intérêt général et la sanction réparation comme peines alternatives ; avec la sanction-réparation on n'est pas loin de la médiation pénale.⁽³⁴⁾

Enfin **l'article 565 du Code de Procédure Pénale** consacre un pardon particulier, disons même une prime à la jeunesse, à la vieillesse et au mariage lorsqu'il dispose que : « **la contrainte par corps ne peut**

(33) Il s'agit des causes d'atténuation de la peine pénale.

(34) Les peines alternatives montrent la limite de l'efficacité des peines pénales classiques.

être exercée, ni contre la personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, ou plus de soixante (60) ans au moment de l'exécution, ni contre les femmes enceintes ». ⁽³⁵⁾

Elle ne peut non plus être exercée simultanément contre le mari et la femme. On le voit bien l'indulgence et même la vigilance du juge sont sollicitées par la loi. N'est-ce pas là l'humanisme de notre Droit Pénal ?

Excellences, Mesdames et Messieurs,

L'esprit du pardon peut curieusement émaner aussi de la victime de l'infraction. Alors que la société attend sa réaction musclée par l'exercice des poursuites pénales contre son bourreau, la victime peut se refuser d'engager toute procédure ; pour paraphraser un auteur on constate que : **« la loi du pardon s'oppose à la loi du talion qui prône, œil pour œil, dent pour dent, pied pour pied, fracture pour fracture, voire vie pour vie »** (in Deutéronome XIX) ⁽³⁶⁾

Pourtant **MACHIAVEL** partant de la violence de l'homme, est contre le pardon : **« Qui veut faire entièrement profession d'homme de bien ne peut éviter sa perte parmi tant d'autres qui ne sont pas bons »** ⁽³⁷⁾

(35) Le législateur pénal Camerounais a bien voulu protéger les mineurs, les vieillards, les femmes enceintes et les couples.

(36) In Deutereunome XIX, cité par yves Jeanclos, ouvrage précité p.102

(37) MACHIAVEL, in le Prince, Libro p.79

Reconnaissons avec **MACHIAVEL** qu'une certaine forme de violence est nécessaire pour la reconquête de ses droits et la lutte contre l'injustice. Mais avant d'utiliser la répression, il faudrait se rassurer qu'on a essayé par les voies pacifiques et on a échoué.

C'est cela qui explique que la victime engage des poursuites pénales et désiste en cours d'instance.

Il y a dans notre Droit Pénal des infractions pour lesquelles, la plainte préalable de la victime est exigée pour le déclenchement de l'action publique. On peut citer à titre d'exemple, la diffamation, les outrages, les injures, l'adultère, l'abandon de foyer...etc.

Dans tous ces cas, le désistement de la victime entraîne l'extinction de l'action publique. Si la victime abandonne, alors la justice abandonne et lui donne acte.

Toutefois le désistement de la victime n'a aucun effet pour les infractions où la plainte préalable n'est pas exigée. Ici l'action publique appartient entièrement au Ministère Public.

Pour les infractions de vol, viol, meurtre, blessures simples, destruction...etc, le pardon de la victime n'a aucune incidence sur l'action publique.

Beaucoup de victimes sont étonnées que leurs désistements n'aient aucune incidence sur les suites de la procédure pénale ; le procès pénal n'est pas la chose des parties comme le procès civil.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Que dire en définitive sur l'esprit du pardon dans notre politique criminelle ?

Il est au moins certain que dans notre système pénal, l'esprit du pardon est omniprésent à toutes les phases de la Procédure Pénale.

Le pardon peut émaner du législateur,

Le pardon peut émaner du juge,

Le pardon peut émaner de la victime.

Le pardon, véritable droit de la miséricorde et de la pitié constitue dans la dialectique de répression-réadaptation, un instrument d'humanisation de notre justice pénale.

Il s'agit d'une alternative pour tempérer « **l'énervement de la répression** ».

En vérité, l'arsenal juridique constitué du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale, du Code de la justice Militaire et de nombreuses lois, a pour objectif de rétablir l'ordre social chaque fois qu'il est troublé par une infraction.

Cela ne fait pas de doute, la répression pénale est essentielle pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans notre pays. Et les Magistrats sont chargés de cette lourde mission ; ils font parfois face à l'opinion publique qui se constitue en véritable juge et se comporte comme si la décision du juge doit être « **soumise à un référendum** »

(38). Le juge doit appliquer avec fermeté la loi pénale, mais tout en respectant les droits des personnes poursuivies.

Cependant, toute seule, la répression Pénale est insuffisante pour assurer la paix sociale. A ce propos le doyen **Stanislas MELONE** affirmait que : « **Personne n'a jamais lié la réussite d'une politique criminelle à la seule intimidation** ». (39)

Il faut développer dans toutes les phases du procès pénal et de l'exécution des sanctions pénales, une véritable culture du pardon.

C'est de la sorte et de la sorte seulement que notre justice pénale peut servir véritablement d'instrument de paix et de développement.

Et on donnera raison à **STEFANI** et **LEVASSEUR** qui ont écrit que : « **Le pardon constitue une soupape de sûreté techniquement indispensable au fonctionnement des institutions répressives pour remédier à la trop grande sévérité du régime légal** ». (40)

De votre aimable attention merci.

(38) Laurent ESSO alors Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Ouest, lors de l'installation des chefs de juridictions du Haut-Nkam à Bafang le 14 novembre 1981.

(39) STANISLAS MELONE, article précité R.C.D n° 7 p.39

Plus récemment, confère Sophie LAVAGUA BOUHNİK, avocate à Monaco, qui dans sa thèse de Doctorat intitulé le Pardon en Droit Pénal et soutenu le 6 décembre 2004, aboutit au résultat que la répression seule ne peut avancer le Droit Pénal ; il faut une véritable philosophie du Pardon.

(40) STEFANI et LEVASSEUR, Droit Pénal Général et Procédure Pénale, T.I, Dalloz Paris, 1968 P.437